

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/3-Add.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
Vingt-quatrième session
Paris, France, 2 - 6 avril 2007**

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**

**Observations des gouvernements à l'étape 3
(Australie, Colombie, Costa Rica, Japon, Norvège, Panama, CRN, 49P)**

Australie

L'Australie remercie le Canada et la Norvège de leurs travaux qui ont facilité l'élaboration du présent document.

L'Australie approuve d'une manière générale les conclusions du groupe de travail figurant dans le document CX/GP 07/24/3 et reconnaît que tous les participants au groupe de travail ont déployé des efforts importants pour parvenir à un consensus sur le texte présenté en annexe III.

Compte tenu du nombre d'années qui ont été consacrées à l'examen de cette question, nous pensons que le document présenté fournit le cadre et les principes nécessaires pour aider les gouvernements membres à appliquer, dans la pratique, l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Nous souhaitons formuler les observations d'ordre rédactionnel suivantes sur le document.

Paragraphe 5

Dans un souci de clarification, nous proposons que l'adjectif « réglementaire » soit inséré après le terme « programme ».

La phrase se lirait alors ainsi :

« L'application des décisions de gestion des risques au niveau national doit s'appuyer sur un programme réglementaire/de contrôle des aliments fonctionnant adéquatement ».

Paragraphe 19

Nous suggérons que le dernier mot de la seconde phrase soit remplacé par « expliqués ». La phrase serait alors rédigée comme suit :

« La forme des résultats et les différents résultats possibles de l'évaluation des risques doivent être exposés. »

Paragraphe 20

L'Australie considère que l'actuel paragraphe 23 mélange deux aspects différents, à savoir les conflits d'intérêts et la diffusion publique des identités. Concernant les conflits d'intérêts, nous estimons qu'il n'est pas toujours possible d'établir totalement l'absence complète de conflits d'intérêts ou de parvenir à une absence complète de ces derniers, notamment au niveau national où les ressources peuvent être limitées. Nous estimons qu'il pourrait donc être préférable de mettre l'accent sur l'objectif de la disposition et de l'expliquer, à savoir l'absence d'influence imputable au conflit d'intérêts, et nous avons modifié la phrase en conséquence.

Concernant la diffusion publique des identités, l'Australie est tenue de respecter les lignes directrices qui, au niveau gouvernemental, fournissent des orientations sur ce point et définissent les différentes circonstances dans lesquelles ces informations sont rendues publiques. Il est probable que les réglementations nationales différeront entre les gouvernements membres. Nous estimons donc que le document ne devrait faire aucune mention de cet aspect et nous recommandons de supprimer la phrase correspondante.

Dans le cadre des gouvernements nationaux (plutôt que du Codex), le présent paragraphe est également applicable aux responsables de l'évaluation des risques, aux responsables de la gestion des risques et aux responsables de la communication sur les risques. Nous proposons par conséquent d'examiner la possibilité de déplacer ce paragraphe et de l'insérer plus haut dans la section intitulée *Aspects généraux*.

Compte tenu des commentaires qui précèdent, l'Australie propose que le paragraphe soit modifié comme suit :

« Les experts et/ou les représentants du gouvernement engagés dans l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, doivent faire preuve d'objectivité dans leur travail scientifique et être libres de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'intégrité de l'évaluation. L'identité de ces experts gouvernementaux, leurs compétences individuelles et leur expérience professionnelle doivent être rendues publiques en tenant compte toutefois de la nécessité de les protéger d'une influence extérieure durant la conduite de l'évaluation des risques. Ces experts de l'extérieur du gouvernement participant à des évaluations de risques doivent être choisis d'une manière transparente en fonction de leurs compétences et de leur indépendance par rapport aux intérêts en jeu. La sélection de ces experts doit être soumise à une procédure transparente qui comprendra la divulgation des conflits d'intérêts en rapport avec l'évaluation des risques. »

Le paragraphe modifié serait donc formulé ainsi :

« Les experts et/ou les représentants du gouvernement engagés dans l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, doivent faire preuve d'objectivité dans leur travail et être libres de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'intégrité de l'évaluation. Ces experts doivent être choisis d'une manière transparente en fonction de leurs compétences et de leur indépendance par rapport aux intérêts en jeu. »

Paragraphe 25

Dans la première phrase, nous proposons que l'expression « si nécessaire » soit insérée après les termes « scénarios d'exposition réalistes » car toutes les situations ne requerront pas un scénario d'exposition complet, par exemple, pour une évaluation des risques chimiques, une approche hiérarchique par étapes peut être utilisée en particulier lorsque les ressources sont limitées, et que la priorité serait accordée aux dépassements éventuels des normes sanitaires de référence.

La phrase serait donc reformulée comme suit :

« Les évaluations des risques doivent s'appuyer sur des scénarios d'exposition réalistes, si nécessaire, et l'examen des différentes situations doit être défini par la politique d'évaluation des risques. »

Paragraphe 36

En ce qui concerne la troisième phrase, nous estimons qu'il arrivera rarement que les options soient « égales » et que la phrase risque de donner trop de poids aux considérations d'ordre commercial. Nous proposons les modifications mineures suivantes pour atténuer l'accent mis sur ces considérations dans la phrase :

« Lors ~~du~~ d'un éventuel choix parmi ~~les~~ différentes options de gestion des risques qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, les gouvernements nationaux doivent ~~rechercher et~~ prendre en considération les éventuels effets de ces mesures sur le commerce ~~entre leurs pays membres~~ et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. »

Paragraphe 41

La référence au paragraphe 26 figurant dans la dernière phrase est inexacte. Il faut renvoyer au paragraphe 24.

Paragraphe 43

Nous estimons que l'adoption d'une approche plus cohérente, si besoin est, constitue l'un des objectifs/avantages de la coordination régionale. Nous proposons par conséquent de modifier ce paragraphe en ajoutant les mots « et, le cas échéant, plus cohérente » comme suit :

« Les gouvernements nationaux doivent partager l'information et leur expérience en matière d'analyse des risques avec les autres gouvernements nationaux (soit, au niveau régional par l'entremise des comités de coordination régionaux FAO/OMS) pour favoriser et faciliter une application plus large, et le cas échéant, plus cohérente de l'analyse des risques. »

Colombie

Paragraphe 20

1. Nous proposons que la deuxième phrase du paragraphe soit modifiée comme suit :

L'identité des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, leurs compétences individuelles et leur expérience professionnelle doivent être rendues publiques, en tenant compte toutefois de la nécessité de les protéger d'une influence extérieure durant la conduite de l'évaluation des risques.

Cet ajout est motivé par le fait que les experts non gouvernementaux, tout comme les experts gouvernementaux, peuvent être soumis à des influences extérieures. Par conséquent, l'identité et les caractéristiques particulières des uns et des autres doivent être de notoriété publique.

2. Nous proposons que les deux phrases de la seconde moitié du paragraphe soient fusionnées en une seule pour éviter l'évocation répétée de la stricte transparence qui préside au choix des experts non gouvernementaux. Le texte modifié serait rédigé comme suit :

« Les experts non gouvernementaux participant à des évaluations de risques doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur indépendance par rapport aux intérêts en jeu selon une procédure transparente qui comprendra la divulgation des conflits d'intérêts en rapport avec l'évaluation des risques ».

Costa Rica

Le Costa Rica estime que le groupe de travail qui s'est réuni à Bruxelles en septembre 2006 a établi un rapport très complet au regard de son mandat, qui met en évidence quelques principes simples et horizontaux concernant l'application pratique de l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments.

Le Costa Rica approuve la poursuite de l'Avant-projet, tel que présenté à l'annexe III du document CX/GP 07/24/3.

Japon

D'une manière générale, nous sommes favorables à la version révisée de l'avant-projet présenté dans le document CX/GP 07/24/3 et nous souhaitons présenter les observations ci-dessous.

Observations générales

Le Japon approuve pleinement l'élaboration de Principes de travail sur l'application de l'analyse des risques par les gouvernements.

Justification

1. L'article 5 de l'Accord SPS exige des membres de l'OMC qu'ils fassent en sorte que leurs mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, à savoir dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission du Codex Alimentarius. La CIPV et l'OIE ont déjà élaboré, dans leurs domaines de compétence respectifs, des lignes directrices sur l'analyse des risques destinées aux gouvernements. Nous pensons qu'il incombe au Codex de fournir aux gouvernements, parallèlement à ces organisations internationales, des lignes directrices sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.
2. À sa 22^e session, la CAC est convenue de demander au CCGP d'élaborer des principes de travail pour l'analyse des risques. En conséquence, il est clair qu'il appartient au Codex d'élaborer des principes de travail destinés aux gouvernements.
3. L'application de l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments contribue à protéger la santé des consommateurs. Les Principes de travail pour l'analyse des risques fourniront une base commune aux membres de l'OMC pour appliquer leur propre dispositif d'analyse des risques sur leur territoire.
4. Le Codex a déjà adopté des lignes directrices traitant de l'analyse des risques dans des domaines spécifiques, comme les micro-organismes et les aliments issus des biotechnologies. Il sera utile de faire des Principes de travail pour l'analyse des risques destinés aux gouvernements des principes généraux susceptibles de servir de référence lorsque le Codex élabore de nouvelles recommandations à destination des gouvernements sur l'analyse des risques dans des domaines spécifiques.

Observations particulières

Nous proposons de supprimer les mots « , de l'OIE et de la CIPV » dans la phrase suivante :

« 13. Les gouvernements nationaux doivent tenir compte des directives, des informations et des résultats des activités d'analyse des risques conduites par les organisations internationales en s'attachant plus particulièrement à celles du Codex, de la FAO, de l'OMS et de leurs groupes d'experts, ~~de l'OIE et de la CIPV.~~ »

Justification

L'OIE et la CIPV sont des organisations internationales qui appliquent l'analyse des risques à d'autres fins que la sécurité sanitaire des aliments. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une référence spécifique à ces deux organisations en plus du Codex, de la FAO et de l'OMS.

Norvège

La Norvège a le plaisir de présenter ses observations sur le document **CX/GP 07/24/3 – Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.**

La Norvège est très satisfaite du résultat de la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Bruxelles, en Belgique, du 26 au 28 septembre 2006. Nous estimons qu'il est très important que le Codex élabore ce document à l'usage des gouvernements et nous espérons qu'il pourra franchir les différentes étapes du processus Codex de manière efficace.

Bien que nous soyons satisfaits de cet avant-projet, nous souhaiterions proposer quelques modifications mineures. Au paragraphe 42, qui est rédigé comme suit : « *Avec le soutien d'organisations internationales le cas échéant, les gouvernements nationaux doivent élaborer et (ou) appliquer les programmes appropriés en matière de formation, d'information et de renforcement des compétences, qui visent à parvenir à appliquer efficacement les principes et les techniques de l'analyse des risques dans leur système de contrôle des aliments.* », nous suggérons que le terme « *système de contrôle des aliments* » soit changé en « **système de gestion du contrôle des aliments** » afin de souligner que l'analyse des risques intervient au niveau de la gestion, et non au niveau du contrôle des aliments.

Nous estimons également qu'il est difficile de comprendre que les paragraphes 42 et 43 concernent l'**Application**. Nous proposons donc de déplacer ces deux paragraphes à la suite du paragraphe 13, car nous pensons qu'ils font partie des **Aspects généraux**.

Panama

La Direction générale des normes et technologies industrielles du ministère du Commerce et de l'Industrie de la République de Panama, en sa qualité de point de contact du Codex, a soumis pour examen et commentaires l'Avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments (CX/GP 07/24/3) aux parties intéressées des secteurs public et privé, qui ont formulé les observations suivantes :

En tant que nation, nous nous accordons sur la nécessité d'établir des principes nationaux d'analyse des risques pour améliorer la sécurité sanitaire des aliments. Toutefois, chaque État membre devrait se voir fixer un délai ou une date butoir, tenant compte des différents volets de l'analyse des risques (tels que définis par la Commission du Codex Alimentarius) et des particularités de chaque pays, pour élaborer les règlements et manuels nécessaires à la mise en œuvre d'un système d'analyse des risques (rapport du groupe de travail, paragraphe 16, page 4).

Nous considérons la préservation de la confidentialité comme une question de nature essentiellement technique, « juridique ». Chaque État, et le nôtre en particulier, doit réfléchir aux niveaux de confidentialité et aux limites qui doivent être fixées à cette confidentialité. À cet égard, les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe III semblent quelque peu simplistes et mériteraient d'être approfondies.

Council for Responsible Nutrition (CRN)

Dans le document CX/GP 07/24/3, le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) a sollicité des observations sur l'annexe III intitulée Avant-projet de principes généraux pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements (à l'étape 3 de la Procédure). Le CCGP a également fourni un compte rendu succinct de la réunion du Groupe de travail sur les Principes pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui s'est réuni à Bruxelles du 26 au 28 septembre 2006, ainsi que l'annexe II qui constitue le document de référence de cette réunion.

Depuis la réunion de Bruxelles en septembre 2006 et après la publication du document CX/GP 07/24/3, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a publié un document extrêmement pertinent et faisant autorité intitulé Food Safety Risk Analysis: A guide for national food safety authorities (FAO Food and Nutrition Paper 87 (FAO, Rome 2006) [Analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments : guide à l'intention des autorités nationales chargées de la sécurité des aliments (Étude FAO : alimentation et nutrition n° 87 (FAO, Rome 2006)].

À la lumière de cette Étude FAO n° 87, de la réunion du Groupe de travail à Bruxelles du 26 au 28 septembre 2006, et de l'annexe III, le CRN présente les observations suivantes :

Observations contextuelles

Le CCGP devrait examiner attentivement l'Étude FAO : alimentation et nutrition n° 87. Ce document est un texte officiel publié par l'une des organisations mères du Codex. Il se concentre spécifiquement sur les conseils aux gouvernements, et possède donc le même champ d'application que les travaux actuels du CCGP sur l'analyse des risques. L'Étude n° 87 pourrait fournir davantage de précisions (elle se décrit elle-même comme un « guide ») que ne le fait l'actuel avant-projet du CCGP (qui se positionne comme des « principes de travail »). Le CCGP n'a aucun besoin de « réinventer la roue », car l'Étude n° 87 est extrêmement pertinente et appropriée. De plus, l'Étude n° 87 parvient admirablement bien à se concentrer sur les questions scientifiques en évitant les considérations politiques sur l'analyse des risques.

Observations sur l'annexe III – Avant-projet de principes...

Champ d'application

Le champ d'application inclut de manière opportune l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques. Pour élaborer un document conforme à ce champ d'application, le CCGP devrait se concentrer sur les aspects scientifiques de ces trois composantes majeures de l'analyse des risques. En l'absence de fondements scientifiques, les principes correspondant à une ou plusieurs de ces composantes pourraient se révéler dénués d'objectivité au point de permettre des interprétations politiques divergentes.

Aspects généraux

Le paragraphe 2 devrait reconnaître que le Codex Alimentarius poursuit deux objectifs fondamentaux – protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, comme le reconnaît le paragraphe suivant.

Le paragraphe 4 devrait trouver une expression moins vague pour dire « dans la mesure du possible ». Il pourrait également préciser que les interprétations nationales de l'expression « dans la mesure du possible » ne devraient pas servir de prétexte à la mise en place de barrières non tarifaires susceptibles d'être attaquées devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.

Évaluation des risques

Le paragraphe 26 indique avec raison que la résolution du problème de l'incidence de l'incertitude sur la décision de gestion des risques est une responsabilité qui incombe au responsable de la gestion des risques. Ce paragraphe devrait préciser qu'il appartient aux responsables de l'évaluation des risques d'identifier l'incidence de l'incertitude, et que cette identification devrait être requise par le responsable de la gestion des risques dans le cadre de la Politique d'évaluation des risques (actuel paragraphe 17).

Le paragraphe 27 devrait préciser que l'évaluation des risques devrait être mise à la disposition des responsables extérieurs de l'évaluation des risques pour examen avant que les responsables de la gestion des risques ne prennent des décisions fondées sur cette évaluation.

Gestion des risques

Le paragraphe 28 indique avec raison que l'objectif primordial est la protection de la santé du consommateur, mais il devrait également reconnaître que la promotion des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires est un objectif extrêmement important.

Le paragraphe 34 devrait indiquer que la décision devrait être objective.

Le paragraphe 35 devrait exiger que, si deux options de gestion des risques présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, c'est celle qui est la moins restrictive pour le commerce des denrées alimentaires qui devrait être choisie. Cette précision gagnerait à figurer dans le même paragraphe plutôt que de manière séparée dans un autre paragraphe (paragraphe 36) comme c'est le cas dans l'actuel avant-projet.

Le paragraphe 37 devrait indiquer que les décisions devraient être réexaminées comme il convient, plutôt que « au besoin ».

Communication sur les risques

Un nouveau paragraphe devrait être ajouté, peut-être en tant que paragraphe 42, pour indiquer que la communication sur les risques ne devrait pas favoriser une peur irrationnelle de certains aliments en exagérant leurs risques potentiels, c'est-à-dire en exigeant surtout qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à leur innocuité.

49th Parallel Biotechnology Consortium (49P)

Nous sommes très heureux d'avoir pu participer à la réunion très fructueuse du Groupe de travail à Bruxelles en septembre dernier. Nous appuyons le texte présenté par le Groupe de travail au Comité, en ajoutant une seule suggestion.

Le libellé de la section « Application » n'a été discuté que dans des termes très généraux par le Groupe de travail, et le contenu du texte présenté ne concorde pas avec nos notes relatives aux divers éléments de la discussion. Parmi l'ensemble des éléments qui subsistaient sur la liste des facteurs à la fin de la réunion, ni le paragraphe 42 ni le paragraphe 43 ne mentionnent, par exemple, la « surveillance » – un aspect essentiel de l'application de l'analyse des risques qui a été débattu lors de la réunion de Bruxelles. Nous suggérons d'inclure cet aspect en tant que paragraphe 43 *bis* sur le modèle suivant :

« L'application efficace de l'analyse des risques devrait comporter des mesures visant à surveiller l'apparition des dangers identifiés, l'apparition de tout danger imprévu, et l'efficacité et le coût des mesures de gestion des risques adoptées. À intervalles réguliers, il devrait être possible de mettre à jour les mesures d'évaluation et de gestion des risques sur la base des nouvelles informations recueillies ».